

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NIMES - 3003 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 31/07/2024 - A2024/008832 - 2024 B 01882 - 930 328 380 - 3N

3N

Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros
56, rue de la Bergerie, 30640 Beauvoisin
RCS Nîmes 930 328 380

**DECISION DU
PRESIDENT DU 25 JUILLET 2024**

Le vingt-cinq juillet deux mille vingt-quatre à 14 heures, au siège social,

Le Président, Monsieur Benjamin LONGEARET,

a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

Réalisation de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'associé unique le 22 juillet 2024

REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président rappelle que :

- par décision en date du 22 juillet 2024, l'associé unique a décidé une augmentation de capital en numéraire de 250 euros par émission de 250 actions de UN (1) euro de nominal, émises au prix de 800 euros soit avec une prime d'émission de 799 euros par action ;
- l'associé unique a donné tous pouvoirs au Président pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, recueillir la souscription et le versement, constater la libération par compensation et prendre toutes mesures pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital ;
- les actions nouvelles pouvaient être souscrites en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- les actions nouvelles devaient être libérées en totalité lors de la souscription.

Puis le Président indique que les 250 actions nouvelles composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles en conformité des conditions de l'émission.

Il précise que la souscription a été libérée en numéraire et les fonds à l'appui de cette souscription d'un montant de 200.000 euros ont été déposés par apport en numéraire sur le compte séquestre ouvert par Caisse des Dépôts, DDFIP Evreux ou bien l'Office Notarial de Quentin Fourez, notaires à Pont Audemer (27500), 1 Place Marechal Gallieni, lequel a émis le certificat de dépôt le 25 juillet 2024, certificat du dépositaire prévu par la loi, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée le 22 juillet 2024.

En conséquence, le Président propose de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts.

Le Président adopte les décisions suivantes :

- Le Président, au vu des pièces et documents présentés, constate la réalisation définitive à la date du 25 juillet 2024 de l'augmentation de capital de 250 euros décidée par l'associé unique le 22 juillet 2024.
- Le Président décide, en conséquence, de modifier corrélativement les statuts.

L'article 7 « Capital social » est désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de **MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.250) euros**.

Il est divisé en **MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.250) actions** de **UN (1) euro** de valeur nominale, chacune de même catégorie, libérées en totalité à la constitution et attribuées en totalité de la manière suivante :

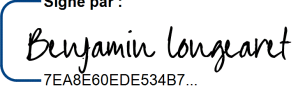
Benjamin LONGEARET

MILLE (1.000) actions

Phoenix Capital

DEUX CENT CINQUANTE (250) actions

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

Signé par :

7EA8E60EDE534B7...
Le Président
Benjamin LONGEARET

3N

Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros
56, rue de la Bergerie, 30640 Beauvoisin
RCS Nîmes 930 328 380

**PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIÉS
DU 22 JUILLET 2024**

Benjamin LONGEARET, né le 6 juillet 1987 à Saint-Remy (71), demeurant 56, rue de la Bergerie, 30640 Beauvoisin, de nationalité française,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Augmentation du capital social en numéraire,
- Conditions et modalités de l'émission.
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président décide d'augmenter le capital de **250 euros** pour le porter de **1.000 euros** à **1.250 euros**, par émission au prix de 800 euros par action (1 euro de nominal et 799 euros de prime d'émission) de **250 actions nouvelles**, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de la souscription.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social au plus tard le **10 août 2024**.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés dans les huit jours de leur réception sur le compte bancaire de la Société.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la première résolution, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, l'associé unique autorise le Président à modifier corrélativement les statuts.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au Président pour procéder, dans un délai de 6 mois, à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements, constater les libérations d'actions par compensation et prendre toutes mesures pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

QUATRIÈME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Signé par :

Benjamin Longearet

7EA8E60EDE534B7...

Benjamin LONGEARET

3N

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
CAPITAL SOCIAL : 1.250 EUROS
SIEGE SOCIAL : 56, RUE DE LA BERGERIE, 30640 BEAUVOISIN
RCS NÎMES 930 328 380

STATUTS

Mis à jour au 25 juillet 2024

Certifiés
conformes, le
25 juillet
2024

Signé par :

Benjamin Longeart

7EA8E60EDE534B7...

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL- OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La présente société (ci-après la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (ci-après les « **Statuts** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

3N

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale et/ou le sigle doit être précédé(e) ou suivi(e) immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au :

56, rue de la Bergerie, 30640 Beauvoisin

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17 des Statuts.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

Conseil aux entreprises en matière marketing, scientifique, digitale, logiciel, informatique, commerciale, financière, stratégique ;

La prise de participation de manière directe ou indirecte dans toute entreprise française ou étrangère ;

Le conseil, la recherche, la réalisation d'étude et d'audit, l'intermédiation entre toute entreprise ou entité concernant les aspects financiers, stratégiques, marketing, digitale, commerciaux et de lobbying ; l'aide à la recherche d'investisseurs, de clients, de fournisseurs pour le compte de toute entreprise ou entité française ou étrangère ; le conseil et l'intermédiation dans toute activité ;

L'acquisition, la gestion, l'administration et la cession de toutes valeurs mobilières ou biens immobiliers ;

Le conseil dans toutes opérations et toutes transactions en matière immobilière ;

Transactions sur immeubles et fonds de commerce ;

La propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apports ou autrement ; éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux des immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apports en société ; l'acquisition par voie d'achat ou d'apport de tous biens mobiliers et immobiliers, en pleine propriété, nue propriété ou usufruit, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, la gestion, la location et l'administration desdits biens ; l'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet ; la prise de participation minoritaires ou majoritaires, directement ou indirectement, dans toute société civile immobilière

Production, achat et vente de tous types de marchandises ou services ;

La participation par tout moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou d'établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, import-export, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17 des Statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

A la constitution de la Société, l'associé soussigné, a apporté une somme en numéraire de **MILLE (1.000) euros**, libérées en totalité à la constitution, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque dépositaire des fonds.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de **MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.250) euros**.

Il est divisé en **MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.250) actions** de **UN (1) euro** de valeur nominale, chacune de même catégorie, libérées en totalité à la constitution et attribuées en totalité de la manière suivante :

Benjamin LONGEARET

MILLE (1.000) actions

Phoenix Capital

DEUX CENT CINQUANTE (250) actions

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17 des Statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions - Transmission des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions et autres valeurs mobilières émises par la Société sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « *registre des mouvements de titres* ».

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une (1) voix.

La possession d'une (1) action emporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des associés et aux présents Statuts.

Toute action donne droit dans les bénéfices, le boni de liquidation et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES - REPRESENTATION SOCIALE

ARTICLE 11 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Désignation

Le Président est nommé par décision collective des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17 des Statuts.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Révocation

Le Président peut être révoqué, à tout moment, par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17 des Statuts.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un juste motif.

Par ailleurs, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, en cas d'interdiction judiciaire de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17 des Statuts.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus aux associés, par les dispositions légales et les Statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffisent à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président a la qualité pour proposer à l'assemblée générale l'émission d'obligations.

ARTICLE 12 – Directeur(s) Général(aux)

Désignation

Sur proposition du Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, peuvent être nommés par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17 des Statuts.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions de chaque Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

En cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17 des Statuts, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Révocation

Chaque Directeur Général peut être révoqué à tout moment, par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17 des Statuts.

La révocation du ou des Directeurs Généraux ne peut intervenir que pour un juste motif.

Par ailleurs, chaque Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, en cas d'interdiction judiciaire de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération de chaque Directeur Général est fixée par décision collective des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17 des Statuts, sauf pour la rémunération qui résulte, le cas échéant, de son contrat de travail.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 13 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, un Directeur Général ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise au contrôle des associés. Pour cela, elle doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 14 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés peut désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 15 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- émissions d'obligations ;
- approbation, le cas échéant, des comptes consolidés ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- nomination, rémunération et révocation du ou des Directeur(s) Général(aux) ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- modification des Statuts ;
- ratification du transfert du siège social ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- agrément ou refus d'agrément d'un Transfert de Titres de la Société.

ARTICLE 17 - Règles de quorum et de majorité

Quorum

La collectivité des associés ne peut valablement délibérer sur première convocation que si les associés représentant au moins la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote sont présents ou valablement représentés.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Majorités

Les décisions collectives sont prises à la **majorité des voix (la moitié des voix plus une voix)** dont disposent les associés présents ou valablement représentés, sous réserve des décisions pour lesquelles l'unanimité des associés est requise en application des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce et des décisions pour lesquelles l'unanimité ou une autre majorité est requise en application des Statuts.

Les décisions suivantes sont prises à la **majorité des deux tiers (2/3)** des voix des associés présents ou valablement représentés :

- agrément ou refus d'agrément d'un Transfert de Titres ;
- dissolution / liquidation amiable de la Société ;
- modification du capital social (augmentation, amortissement et réduction) et émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou terme, directement ou indirectement, au capital de la Société (en ce compris les options de souscription ou d'achat d'actions, les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et les plans d'actions gratuites) ;
- fusion, scission, apport en nature et apport partiel d'actif ;
- approbation des conventions réglementées ;
- ratification de la décision de transfert du siège social ;

- toutes autres modifications des Statuts ; et
- prorogation de la durée de la Société.

ARTICLE 18 - Modalités des décisions collectives : assemblées générales des associés

Les décisions collectives résultent, dans tous les cas, de la réunion d'une assemblée générale des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 19 – Convocation et tenue des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées en principe par le Président. A défaut, elles peuvent être convoquées, soit par le Directeur Général, soit par les commissaires aux Comptes s'il en existe.

Par ailleurs, un ou plusieurs associés réunissant au moins le quart (1/4) du capital et des droits de vote de la Société peuvent demander au Président ou, à défaut, au Directeur Général de convoquer une assemblée générale sur un ordre du jour déterminé. Le Président ou, selon le cas, le Directeur Général est lié par cette demande.

En outre, conformément à l'article L. 2323-67 du Nouveau Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée. Toutefois, par exception, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent, un tel consentement pouvant être donné par tous moyen de communication écrite.

Par exception au paragraphe précédent, pour ce qui concerne l'approbation des comptes annuels (et, le cas échéant, des comptes consolidés) et l'affectation des résultats, la convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Dans tous les cas, les commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

La convocation indique l'ordre du jour, ainsi que le lieu de réunion de l'assemblée générale, étant précisé que les associés peuvent se réunir en assemblée générale au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par les associés présents. Une feuille de présence, dûment émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courriel.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 20 ci-après.

ARTICLE 20 - Procès-verbaux des assemblées générales

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial (ou sur des feuilles mobiles numérotées) tenu au siège social. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

ARTICLE 21 - Information préalable des associés

Toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi ou des Statuts sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, doivent être communiqués aux associés, ou tenus à leur disposition au siège social, huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée, sauf pour ce qui concerne l'approbation des comptes annuels (et, le cas échéant, des comptes consolidés) et l'affectation des résultats auquel cas lesdits documents (en ce compris les comptes annuels et/ou consolidés et le rapport de gestion) doivent être communiqués aux associés, ou tenus à leur disposition au siège social, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports des commissaires au comptes.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le **31 décembre 2025**.

ARTICLE 23 - Établissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels (et, le cas échéant, les comptes consolidés) de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 24 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VI

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, le Président ou le Directeur Général, soit entre les associés, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément aux dispositions légales et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 - Désignation du Président

Est désigné comme premier Président de la Société, sans limitation de durée, **Monsieur Benjamin LONGEARET** qui a fait savoir à l'avance qu'il accepte ledit mandat et a déclaré qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.